

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société ENGIE GREEN HAGUENETS EST
Communes de Litz et de Rémérangles**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé qui dispose :
« L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 autorisant la société HAGUENETS ENERGIE à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 8 aérogénérateurs, 2 postes de livraison et 1 mât de mesure sur le territoire des communes de Litz et Rémérangles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 28 février 2022 au profit de la société ENGIE GREEN HAGUENETS EST ;

Vu le rapport de contrôle des pales du 20 septembre 2022 établi par la société CORNIS ;

Vu le rapport d'inspection semi-annuelle des pales de l'éolienne E11 du 27 mars 2023 de la société ENGIE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 9 mai 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Suite à la visite d'inspection du 20 mars 2023, l'exploitant a transmis le 31 mars 2023 un rapport de contrôle des pales de l'aérogénérateur E11, réalisé le 20 septembre 2022 par la société CORNIS ;
2. Il est mentionné dans ce rapport la présence d'une fissure longitudinale, sur la racine de la pale 3 de l'éolienne E 11, d'environ 320 mm de long ;
3. Cette fissure est qualifiée de dommage substantiel dans le rapport de contrôle. Il est mentionné qu'une réparation sous 3 à 6 mois est recommandée ;
4. Suite à la visite d'inspection du 20 mars 2023, l'exploitant a transmis le 14 avril 2023 un rapport de contrôle des pales de l'aérogénérateur E11, réalisé le 27 mars 2023 par la société ENGIE ;
5. Il est mentionné dans ce rapport la présence d'un « crack longitudinal sur le root d'environ 300 mm ». Il est également mentionné en commentaires : « pas d'extension de ce crack connu depuis septembre 2022. Vesta est pleinement au courant et doit intervenir courant 2023 » ;
6. La fissure longitudinale sur la pale 3 de l'éolienne E11 n'a pas été réparé sous 3 à 6 mois, comme recommandé dans le rapport de contrôle du 20 septembre 2022. Ce constat constitue un manquement à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié ;
7. L'intégrité technique de l'éolienne E11 n'est pas garantie ;
8. Cette non-conformité est de nature à engendrer des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
9. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ENGIE GREEN HAGUENETS EST de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société ENGIE GREEN HAGUENETS EST, exploitant un parc éolien de 8 machines et de 2 postes de livraison sur les communes de Litz et de Rémérangles (60), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé en réalisant les travaux nécessaires sur l'éolienne E11 afin de garantir le maintien de son intégrité technique, **dans un délai de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Litz et de Rémérangles pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Litz et de Rémérangles font connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de la commune de Litz, le maire de la commune de Rémérangles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 07 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société ENGIE GREEN HAGUENETS EST

Madame la Sous-préfète de Clermont

Monsieur le Maire de la commune de Litz

Monsieur le Maire de la commune de Rémérangles

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Oise

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise

